

CABINET

N°: 00 7 4 8 /MSSAH/CAB

B.P : 210 1.

TL : (242) 81.30.75.

Fax : (242) 81.14.33.
(242) 81.41.34.

CIRCULAIRE

Dans l'attente de la promulgation et la publication des textes législatifs et réglementaires en matière d'importation, de vente et de prestations des services liées à la lutte domiciliaire contre les vecteurs, les actes précités sont désormais soumis à l'obtention préalable d'une autorisation par arrêté du ministre en charge de la santé.

Toutefois, une autorisation provisoire d'une validité d'un (1) an non renouvelable signée par le ministre en charge de la santé peut être délivrée au demandeur en prélude à la signature et à la publication dudit arrêté.

Par conséquent, la demande d'autorisation, qui doit préciser les noms et prénoms du demandeur ainsi que son adresse complète, doit comprendre les pièces suivantes :

- Un extrait d'acte de naissance .
- Un extrait de casier judiciaire datant d'au moins trois (3) mois.
- Un certificat médical datant d'au moins six (6) mois.
- Une copie légalisée du diplôme justifiant la compétence en la matière.
- Deux cartes de photo identité (4 x 4).
- Un état détaillé du personnel à utiliser.
- La liste complète et certifiée des matériels et produits à importer, à utiliser ou à vendre.

Ainsi, tout pesticide visé par la présente circulaire et devant être importé doit faire l'objet avant son entrée au Congo, d'une homologation par les services techniques de la Direction Générale de la Santé, en l'occurrence, la Direction de l'Hygiène Générale.

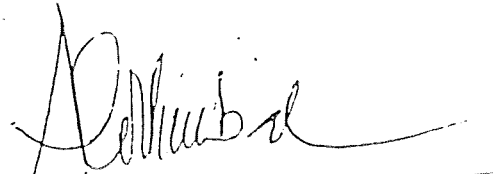
L'autorisation de mise sur le marché sera obligatoirement délivrée par le ministre en charge de la santé, à tout pesticide dûment homologué.

A titre transitoire, un délai de trois (3) mois est accordé aux importateurs, vendeurs et prestataires des services de désinfection, désinsectisation et dératissage pour se conformer aux dispositions de la présente circulaire.

L'Inspecteur Général de la Santé et le Directeur Général de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la stricte application de la présente circulaire qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires./-

Fait à Brazzaville, le 20 AVR. 2000

**Le Ministre de la Santé, de la Solidarité
et de l'Action Humanitaire**



Dr Léon- Alfred OPIMBAT

LARGE DIFFUSION.